

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 777

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 178 de la commission des affaires sociales

APRÈS L'ARTICLE 35

À l'alinéa 2, avant les mots :

« L'action »,

insérer les mots :

« Par dérogation à l'article L. 332-1, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objet de préciser le fait générateur qui fait courir le délai de prescription.